

AVIS nº 1460

Avis sur les avant-projets de décret et les projets d'arrêté adaptant certaines dispositions régionales au nouveau Code des sociétés et des associations

Avis adopté le 8 mars 2021

TABLE DES MATIÈRES

Synthèse		p.3
1.	Introduction	p.4
2.	EXPOSÉ DU DOSSIER	p.4
	2.1. MODIFICATIONS APPORTÉES AUX TEXTES WALLONS	p.4
	2.2. CODE DES SOCIÉTÉS ET DES ASSOCIATIONS	p.5
	2.3. TEXTES DÉCRÉTAUX ET RÉGLEMENTAIRES WALLONS MODIFIÉS	p.7
3.	AVIS	p.10
	3.1. AVIS COMMUN ET TRANSVERSAL	p.10
	3.2. CHANGEMENTS FORMELS	p.10
	- Exemple n°1 : Loi du 20 juillet 2001 visant à favoriser le développement de services et d'emplois de proximité	p.11
	 Exemple n°2: Décret du 27 mars 2014 relatif à la pêche fluviale, à la gestion piscicole et aux structures halieutiques 	p.11
	- Exemple n°3 : Arrêté du 17 juillet 1986 concernant l'agrément des réserves naturelles et le subventionnement des achats de terrains ()	p.12
	- Exemple n°4 : Arrêté du 27 février 2014 relatif aux modalités d'agrément	p.12
	et de fonctionnement des conseils cynégétiques - Exemple n°5 : Arrêté du 8 février 2002 relatif à l'agrément des organismes	p.13
	d'éducation à la nature et aux forêts et à l'octroi de subventions () - Exemple n°6 : Code wallon de l'action sociale et de la santé	p.13
	3.3. IMPACTS SUR LE FOND	p.13
	 Exemple n°1 : Le capital social minimum de l'agence de travail intérimaire Exemple n°2 : La participation des travailleurs dans les IDESS et les entreprises d'insertion 	p.14 p.14
	 Exemple n°3: Le capital social minimum des entreprises d'insertion Exemple n°4: Les conditions imposées aux Coopératives d'Utilisation de Matériel Agricole (CUMA) et Sociétés Coopératives agricoles de Transformation et de Commercialisation (SCTC) 	p.16 p.16

SYNTHÈSE

Vu la multiplicité des structures consultées dont le CESE Wallonie assure le secrétariat, il a été convenu, dans un souci d'efficacité, de simplification et de rationalisation, de privilégier une remise d'avis commune à toutes les Instances concernées qui le souhaitaient. Le présent avis est dès lors émis conjointement par le CESE Wallonie, le Pôle Ruralité, le Pôle Energie, le Pôle Politique scientifique, le Conseil wallon pour l'Egalité entre hommes et femmes (CWEHF) et le Conseil wallon de l'économie sociale (CWES).

Ces six Instances relèvent positivement l'exercice d'adaptation des réglementations entrepris par le Gouvernement wallon, concrétisant ainsi une prise en compte transversale des impacts formels découlant de l'adoption de la réforme du CSA au niveau fédéral.

Vu la diversité des normes wallonnes potentiellement concernées, les Instances s'interrogent toutefois sur l'exhaustivité du relevé et invite le Gouvernement wallon à faire des vérifications complémentaires pour s'assurer qu'aucune disposition décrétale ou réglementaire n'a été omise.

Par ailleurs, elles constatent que certaines modifications introduites par les avant-projets de décret et les projets d'arrêté ont une incidence sur des modalités de mise en œuvre ou de fonctionnement de dispositifs, d'opérateurs, de mécanismes d'agrément, etc. Il en va de même pour diverses dispositions existantes de la réglementation wallonne, non modifiées par les projets en cours, mais ne recouvrant plus la même réalité car impactées par les nouvelles règles du Code des sociétés et des associations. Quelques exemples sont mentionnés pour illustrer ces constats.

Les Instances invitent dès lors le Gouvernement wallon à examiner plus précisément les impacts potentiels sur le fond, en se questionnant sur les objectifs historiques et actuels poursuivis par les dispositions visées. Le cas échéant, elles se réservent la possibilité de formuler des avis d'initiative complémentaires.

1. INTRODUCTION

Le 16 décembre 2020, le Gouvernement wallon a adopté en première lecture :

- l'avant-projet de décret adaptant certaines dispositions régionales au nouveau Code des sociétés et des associations (avant-projet de décret 1),
- l'avant-projet de décret adaptant certaines dispositions régionales au nouveau Code des sociétés et des associations pour les compétences transférées en application de l'article 138 de la Constitution (avant-projet de décret 2),
- le projet d'arrêté du Gouvernement wallon adaptant certaines dispositions régionales au nouveau Code des sociétés et des associations modifie les textes suivants (projet d'arrêté 1),
- le projet d'arrêté du Gouvernement wallon adaptant certaines dispositions régionales au nouveau Code des sociétés et des associations en application de l'article 138 de la Constitution (projet d'arrêté 2).

Le 10 février 2021, le CESE Wallonie a reçu une demande d'avis visant ces quatre textes précités.

De nombreuses autres consultations ont également été décidées par le Gouvernement wallon. Parmi les organismes dont le secrétariat est assuré par le CESE Wallonie, sont consultés les Pôles Politique Scientifique, Aménagement du territoire, Energie, Environnement, Ruralité, Logement (soit l'ensemble des Pôles à l'exception du Pôle Mobilité), le Conseil wallon de l'égalité entre les hommes et femmes (CWEHF) et le Conseil wallon de l'économie sociale (CWES).

Par ailleurs, sont également consultés :

- la Conférence interministérielle de politique agricole,
- le Comité de gestion du FOREM,
- le Conseil de la Fiscalité et des Finances de Wallonie,
- le Ministre fédéral des Finances (avis sur la faisabilité technique),
- la Société wallonne du Logement (SWL),
- l'Union des Villes et Communes de Wallonie (UVCW),
- la Fédération des CPAS,
- l'Association des Provinces wallonnes (APW),
- l'organe de concertation intrafrancophone en matière de soins de santé et d'aide aux personnes.

2. EXPOSÉ DU DOSSIER

2.1. MODIFICATIONS APPORTÉES AUX TEXTES WALLONS

Comme annoncé dans la note au Gouvernement wallon accompagnant les quatre textes en projet, l'objectif est d'actualiser les références et les concepts utilisés dans la réglementation wallonne pour tenir compte de l'adoption, au niveau fédéral, du nouveau Code des Sociétés et des Associations (CSA). Ainsi, les modifications légistiques envisagées portent sur :

- l'extension du champ d'application de certaines règles aux associations et aux anciennes sociétés civiles, comme la procédure de faillite qui s'applique désormais à toutes les « entreprises » ;
- les concepts utilisés (ex : « siège » au lieu de « siège social », « capital » ou « apports » au lieu de « capital social », « objet » à la place de « objet social ») ;
- les formes de sociétés concernées (ex : suppression des sociétés à finalité sociale et des sociétés agricoles).

Parallèlement, d'autres enjeux sont aussi mis en œuvre par le Gouvernement wallon :

- adapter les références au Code de droit économique et en reprendre certains concepts (ex : « réorganisation judiciaire » à la place de « concordat », « tribunal de l'entreprise » au lieu de « tribunal du commerce », « effacement des dettes » à la place de « régime d'excusabilité ») ;
- corriger d'autres termes obsolètes, tels que « centre public d'action sociale » à la place « centre public d'aide sociale », « Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne » à la place de « traité des communautés européennes », « le Livre III du Code de droit économique » au lieu de « la loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises » ;
- conserver des règles de fond antérieures provenant de l'ancien code des sociétés bien qu'elles soient supprimées dans le CSA (cf. les anciens critères du Code des sociétés pour les administrateurs indépendants dans les intercommunales sont intégrés dans le CDLD);
- ajouter des références au principe de reconnaissance d'autres formes de sociétés constituées en vertu du droit d'un autre Etat membre de l'Union européenne afin de respecter les principes découlant de la libre circulation (en particulier dans des dispositifs d'aides aux entreprises) ;
- abroger une disposition du CSA (relative au bail à ferme) qui, d'après l'avis du Conseil d'Etat¹, relève de la compétence des Régions.

On notera également que les quatre textes en projet contiennent des *dispositions transitoires* qui tiennent compte de l'entrée en vigueur progressive du CSA pour les sociétés et associations existantes.

- Tant qu'une société ou une association n'est pas soumise au CSA, les références au CSA ou à son arrêté d'exécution ainsi que les formes légales d'entreprises qui en découlent ne sont pas applicables.
- Vu la formulation utilisée dans les dispositions transitoires, il semble en revanche que les autres modifications introduites qui ne concernent pas « directement » le nouveau régime du CSA suivront les règles ordinaires d'entrée en vigueur.
- En tout état de cause, l'ensemble des modifications introduites par les décrets et arrêtés sera d'application dès le 2 janvier 2024 (étant donné la date butoir finale du 1^{er} janvier 2024 pour toutes les entreprises pour se mettre en conformité par elles-mêmes avant une transformation de plein droit).

2.2. CODE DES SOCIÉTÉS ET DES ASSOCIATIONS

Afin de permettre plus aisément la mise en perspective de l'avis qui suivra, est proposée ici une brève synthèse des principaux changements actés par le nouveau Code des sociétés et des associations, promulgué le 23 mars 2019, qui porte une réforme essentielle visant la simplicité, la flexibilité et l'alignement sur les règles européennes.

Voir l'avis du Conseil d'Etat du 7/2/2019 sur l'avant-projet de décret modifiant diverses législations en matière de bail à ferme, en particulier en page 23. La section de législation y invite le législateur régional à prendre une disposition dont l'objet serait analogue à l'ancien article 838 du Code des sociétés. Parallèlement, le nouveau CSA était en cours d'élaboration et le Conseil d'Etat avait, dans son avis sur l'avant-projet de loi introduisant le CSA, suggéré au législateur fédéral d'omettre la reprise de cette règle dans le Code fédéral. Dans ce contexte, même si la Région wallonne est compétente pour abroger l'article en cause du CSA pour ce qui la concerne, l'opportunité de le faire pose toutefois question en l'absence d'un équivalent dans le cadre normatif régional (vu que le législateur régional n'a pas donné suite à la recommandation du Conseil d'Etat du 7/2/2019 et n'a pas transcrit en droit wallon le contenu de l'ancien article 838 du Code des sociétés).

- L'incorporation du droit des associations dans le Code des sociétés et l'abrogation de la limitation d'objet des ASBL: La réforme entraine des changements majeurs pour les associations concernant, entre autres, leurs statuts, la responsabilité des administrateurs et également une extension majeure des activités autorisées car elles peuvent désormais poursuivre, même à titre principal, des activités économiques de nature industrielle ou commerciale.
- 2) La diminution importante du nombre de formes de sociétés: Au lieu de la quinzaine de formes de sociétés existantes, le CSA limite le nombre de formes juridiques à huit formes en tout dont quatre formes de base: la société simple, la société à responsabilité limitée (SRL), la société anonyme (SA) et la société coopérative (SC). La qualification de société à finalité sociale (SFS) est également supprimée. De nombreuses sociétés doivent donc être transformées en une nouvelle forme juridique².
- définition large de l'« entreprise »: Rendue obsolète notamment par l'introduction et l'uniformisation de la notion d'entreprise dans le Code de droit économique, cette distinction disparait. Une définition large de l'entreprise est désormais d'application. L'ensemble des personnes physiques qui exercent une activité professionnelle à titre d'indépendant, ainsi que les personnes morales, qu'il s'agisse de sociétés, d'ASBL ou de fondations, sont notamment considérées comme des entreprises. Cela entraine une série d'obligations ainsi que l'application des dispositions relatives à la faillite et à la procédure de réorganisation judiciaire³. Concrètement, par exemple, une ASBL ou un titulaire de profession libérale peuvent désormais faire l'objet d'une procédure d'insolvabilité.
- 4) L'introduction du siège statutaire: Pour déterminer l'application du droit des sociétés, il convient désormais de se référer au siège inscrit dans les statuts (avec une nouvelle obligation d'une telle mention dans les statuts). En revanche, il convient de noter que cette modification n'a pas de conséquences sur le droit fiscal, social, environnemental ou autre et que la notion de « siège social » subsiste donc naturellement dans certaines réglementations.
- 5) La suppression de la notion de capital social à l'exception de la société anonyme : Concrètement, le capital minimum requis reste fixé à 61.500 € pour les SA, mais il n'y a plus de capital minimum pour les SRL et les SC. Cela étant, les fondateurs ont tout de même une obligation d'apports à la constitution « qui, compte tenu des autres sources de financement, sont suffisants à la lumière de l'activité projetée » ⁴. Parallèlement, il est aussi précisé que les « apports » peuvent être en numéraire, en nature ou en industrie.
- 6) La suppression de la qualification de société à finalité sociale (à ce sujet, voir l'annexe 2): Il n'est plus possible d'ajouter la qualification de SFS à la forme juridique d'une société. C'est désormais l'agrément comme « entreprise sociale », accessible aux seules SC moyennant le respect d'une série de conditions, qui entend remplacer cette qualification.

6

Par exemple, les intercommunales doivent adapter une forme de société anonyme, de société coopérative ou de société à responsabilité limitée et les sociétés de logement de service public doivent adopter une forme de société coopérative ou société à responsabilité limitée, en fonction du but poursuivi et de la volonté de la société.

On notera toutefois que les intercommunales restent non soumises à ces deux procédures d'insolvabilité des entreprises en vertu du Code de droit économique, alors même qu'elles sont désormais considérées comme des « entreprises ».

⁴ Voir les articles suivants du CSA : l'article 5:3 pour les SRL et l'article 6:4 pour les SC.

- 7) Le changement de forme des sociétés agricoles : Cette forme spécifique étant supprimée, les anciennes sociétés agricoles doivent adopter une des quatre formes compatibles énumérées, puis demander l'agrément comme « entreprise agricole ».
- 8) Une entrée en vigueur progressive du Code : Le Code est entré en vigueur au 1^{er} mai 2019 pour les sociétés et associations nouvellement constituées à partir de cette date. Pour les sociétés et associations existantes à cette date, les dispositions transitoires prévoient notamment les règles suivantes :
 - la plupart des dispositions impératives du CSA (responsabilité des administrateurs, règles en matière de conflits d'intérêts, règles de vote, région du siège social, etc.) sont applicables au 1^{er} janvier 2020,
 - les statuts doivent être mis en conformité au plus tard le 1er janvier 2024,
 - les entités dont la forme juridique n'est plus organisée par le CSA seront transformées de plein droit (dans la forme prévue par le Code) le 1^{er} janvier 2024, si elles n'ont pas encore été transformées de plein droit à cette date,
 - la fin de l'interdiction pour les ASBL d'exercer des activités dites commerciales, à partir de la modification de leur objet social et au plus tard le 1^{er} janvier 2029,
 - l'agrément présumé comme entreprise sociale pour les anciennes sociétés à finalité sociale, à charge pour celles-ci, le cas échéant, de se transformer en SC avant le 1^{er} janvier 2024.

2.3. TEXTES DÉCRÉTAUX ET RÉGLEMENTAIRES WALLONS MODIFIÉS

L'avant-projet de décret adaptant certaines dispositions régionales au nouveau Code des sociétés et des associations apporte des modifications aux textes suivants :

- Code des droits de succession (chap.1^{er} de l'avant-projet de décret),
- Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe (chap.2),
- Code wallon de l'Habitation durable (chap.3),
- Décret du 7 juillet 1988 sur les mines (chap.4),
- Décret 21 décembre 1989 relatif au service de transport public de personnes en Région wallonne (chap.5),
- Décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets (chap.6),
- Décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes (chap.7),
- Loi du 20 juillet 2001 visant à favoriser le développement de services et d'emplois de proximité (Titres-services) (chap.8),
- Livre I^{er} du Code de l'Environnement (chap.9),
- Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau (chap.10),
- Décret du 25 avril 2002 relatif aux aides visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emploi inoccupés par les pouvoirs locaux, régionaux et communautaires, par certains employeurs du secteur non marchand, de l'enseignement (dispositif APE) (chap.11),
- Décret du 11 mars 2004 relatif aux incitants destinés à favoriser la protection de l'environnement et l'utilisation durable de l'énergie (chap.12),
- Décret du 11 mars 2004 relatif aux incitants régionaux en faveur des petites ou moyennes entreprises (chap.13),
- Décret du 11 mars 2004 relatif aux incitants régionaux en faveur des grandes entreprises (chap.14),
- Décret du 11 mars 2004 relatif à l'agrément et au subventionnement des missions régionales pour l'emploi (chap.15),

- Décret du 25 mars 2004 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux agences de développement local (chap.16),
- Code de la démocratie locale et de la décentralisation (chap.17),
- Décret 27 mai 2004 relatif aux Agences-Conseil en économie sociale (chap.18),
- Décret du 14 décembre 2006 relatif à l'agrément et au subventionnement des "Initiatives de développement de l'emploi dans le secteur des services de proximité à finalité sociale", en abrégé "I.D.E.S.S." (chap.19),
- Décret du 18 janvier 2007 relatif au soutien et au développement des réseaux d'entreprises ou cluster (chap.20),
- Décret du 3 juillet 2008 relatif au soutien de la recherche, du développement et de l'innovation en Wallonie (chap.21),
- Décret du 15 juillet 2008 relatif aux structures d'accompagnement à l'autocréation d'emploi (en abrégé : S.A.A.C.E.) (chap.22),
- Décret du 3 avril 2009 relatif à l'enregistrement ou à l'agrément des agences de placement (chap.23),
- Décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes (chap.24),
- Décret du 20 octobre 2016 relatif à l'agrément des initiatives d'économie sociale et à l'agrément et au subventionnement des entreprises d'insertion (chap.25),
- Décret du 21 décembre 2016 portant octroi d'aides, au moyen d'un portefeuille intégré d'aides en Région wallonne, aux porteurs de projets et aux petites et moyennes entreprises pour rémunérer des services promouvant l'entrepreneuriat ou la croissance, et constituant une banque de données de sources authentiques liées à ce portefeuille intégré (chap.26),
- Décret du 14 février 2019 relatif aux subventions visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emploi inoccupés auprès de certaines entreprises (SESAM) (chap.27),
- Code des sociétés et des associations (chap.28),
- Décret du 6 mai 2019 relatif à la délinquance environnementale (chap.29).

L'avant-projet de décret adaptant certaines dispositions régionales au nouveau Code des sociétés et des associations pour les compétences transférées en application de l'article 138 de la Constitution modifie les textes suivants :

- Loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale (chap.2 de l'avant-projet de décret),
- Code wallon de l'action sociale et de la santé (chap.3),
- Décret du 10 juillet 2013 relatif aux centres d'insertion socioprofessionnelle (chap.4),
- Décret du 22 novembre 2018 relatif au plan de cohésion sociale pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française (chap.5).

Le projet d'arrêté du Gouvernement wallon adaptant certaines dispositions régionales au nouveau Code des sociétés et des associations modifie les textes suivants :

- Arrêté de l'Exécutif régional wallon du 9 avril 1992 relatif aux déchets dangereux (chap.1^{er} de l'avant-projet d'arrêté),
- Annexe 1^{re} de l'arrêté du Gouvernement wallon du 7 juillet 1994 confiant une mission spécifique de prise de participation en vue de l'implantation d'un réseau de centres fixes de recyclage pour déchets inertes de la construction en Région wallonne à la S.A. Spaque (chap.2),
- Arrêté du Gouvernement wallon du 9 octobre 1997 définissant les conditions d'accès des invests au Fonds pour la Gestion des déchets (chap.3),
- Arrêté du Gouvernement wallon du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets (chap.4),

- Arrêté du Gouvernement wallon du 13 novembre 2003 relatif à l'enregistrement des collecteurs, des courtiers, des négociants et des transporteurs de déchets autres que dangereux (chap.5),
- Arrêté du Gouvernement wallon du 6 mai 2004 portant exécution du décret du 11 mars 2004 relatif aux incitants régionaux en faveur des petites ou moyennes entreprises (chap.6),
- Partie règlementaire du Livre II du Code de l'environnement, contenant le Code de l'Eau (chap.7),
- Arrêté du Gouvernement wallon du 29 juin 2006 relatif au taux réduit des droits de succession et des droits de donation, notamment en cas de transmission d'entreprises (chap.8),
- Arrêté du Gouvernement wallon du 16 mai 2007 portant application du décret du 18 janvier 2007 relatif au soutien et au développement des réseaux d'entreprises ou clusters (chap.9),
- Arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets (chap.10),
- Arrêté du Gouvernement wallon du 29 janvier 2009 relatif au contrôle de la composition du lait, au paiement du lait par les acheteurs aux producteurs et à l'agrément par les organismes interprofessionnels (chap.11),
- Arrêté du Gouvernement wallon du 23 avril 2009 portant exécution du décret du 15 juillet 2008 relatif aux structures d'accompagnement à l'autocréation d'emploi, en abrégé : « S.A.A.C.E. » (chap.12),
- Arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 2009 portant exécution du décret du 11 mars 2004 relatif à l'agrément et au subventionnement des missions régionales pour l'emploi (chap.13),
- Arrêté du Gouvernement wallon du 23 septembre 2010 instaurant une obligation de reprise de certains déchets (chap.14),
- Arrêté du Gouvernement wallon du 8 mars 2012 portant exécution de l'article 2 du décret du 20 novembre 2008 relatif à l'économie sociale en vue du développement d'entreprises d'économie sociale dans le secteur immobilier (chap.15),
- Arrêté du Gouvernement wallon du 3 avril 2014 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux associations sans but lucratif et aux sociétés à finalité sociale actives dans le secteur de la réutilisation et de la préparation en vue de la réutilisation (chap.16),
- Arrêté du Gouvernement wallon du 10 septembre 2015 relatif aux aides au développement et à l'investissement dans le secteur agricole (chap.17),
- Arrêté du Gouvernement wallon du 11 mai 2017 portant exécution du décret du 2 février 2017 relatif au développement des parcs d'activités économiques (chap.18),
- Arrêté du Gouvernement wallon du 7 juin 2018 organisant l'octroi d'une subvention aux entreprises en compensation des coûts des émissions indirectes (chap.19),
- Arrêté du Gouvernement wallon du 27 septembre 2018 fixant les conditions d'octroi des subventions relatives aux halls relais agricoles et déterminant les modalités de leur mise à disposition (chap.20),
- Arrêté du Gouvernement wallon du 27 septembre 2018 relatif à l'élevage d'animaux et modifiant diverses dispositions relatives à l'élevage (chap.21),
- Arrêté du Gouvernement wallon du 28 mars 2019 portant exécution du décret du 14 février 2019 relatif aux subventions visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emploi inoccupés auprès de certaines entreprises (SESAM) (chap.22).

Le projet d'arrêté du Gouvernement wallon adaptant certaines dispositions régionales au nouveau Code des sociétés et des associations en application de l'article 138 de la Constitution introduit des modification dans les textes suivants :

- Arrêté royal du 3 mai 1999 portant à exécution de l'article 7, § 1^{er}, alinéa 3, m, de l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs relatif à la réinsertion de chômeurs très difficiles à placer (chap.2 du projet d'arrêté),
- Code réglementaire de l'Action sociale et de la Santé (chap.3).

3. AVIS

3.1. AVIS COMMUN ET TRANSVERSAL

Vu la multiplicité des structures consultées dont le CESE Wallonie assure le secrétariat, il a été convenu, dans un souci d'efficacité, de simplification et de rationalisation, de privilégier une remise d'avis commune à toutes les instances consultatives concernées qui le souhaitent.

Ainsi, le présent avis est émis conjointement par le CESE Wallonie, le Pôle Ruralité, le Pôle Energie, le Pôle Politique scientifique, le Conseil wallon pour l'Egalité entre hommes et femmes (CWEHF) et le Conseil wallon de l'économie sociale (CWES). Dans la suite de l'avis, l'expression « les Instances » sera utilisée pour se référer à ces six structures qui se sont associées pour formuler les recommandations qui suivent.

En tout état de cause, l'avis actuel conservera une perspective relativement transversale, au vu notamment du timing et de l'ampleur de la matière à traiter. Cela étant, chaque organisme consultatif concerné se réserve la possibilité de remettre ultérieurement un avis d'initiative s'il souhaite formuler des recommandations précises sur des orientations spécifiques ou des modifications complémentaires requises de la réglementation.

3.2. CHANGEMENTS FORMELS

Les Instances relèvent positivement l'exercice d'adaptation des réglementations entrepris par le Gouvernement wallon, concrétisant ainsi une prise en compte transversale des impacts formels découlant de l'adoption du nouveau Code des Sociétés et des Associations au niveau fédéral.

Vu la diversité des normes wallonnes potentiellement concernées, les Instances s'interrogent toutefois sur l'exhaustivité du relevé et invite le Gouvernement wallon à faire des vérifications complémentaires pour s'assurer qu'aucune disposition décrétale ou réglementaire n'a été omise. En ce sens, elles soulignent l'opportunité de ne pas se limiter aux références visant uniquement l'ancien Code des sociétés et/ou la loi de 1921 sur les ASBL, mais d'étendre aussi l'exercice aux mentions au Code de droit économique ainsi qu'au principe de reconnaissance d'autres formes de sociétés constituées en vertu du droit d'un autre Etat membre de l'Union européenne.

Par ailleurs, les Instances recommandent de vérifier la complétude des visas des quatre textes en projet. Il apparaît notamment que les deux arrêtés mériteraient d'être complétés par des références aux décrets applicables visant la représentation équilibrée des hommes et des femmes dans les organes exécutifs concernés.

A l'examen des textes, les Instances ont relevé une série d'omissions dont quelques exemples sont mentionnés ci-dessous.

Exemple n°1 : Loi du 20 juillet 2001 visant à favoriser le développement de services et d'emplois de proximité

Les Instances notent que l'article 69 de l'avant-projet de décret 1 modifie l'article 2ter, alinéa 1^{er}, de la loi du 20 juillet 2001 visant à favoriser le développement de services et d'emplois de proximité supprime la référence au Code des sociétés mais omet de préciser une référence au CSA dans lequel sont définis les fusions, scissions, apports d'universalité,... dont objet. Il conviendrait aussi dans cet article 2ter de la loi du 20 juillet 2001, de modifier la référence à la loi du 31 janvier 2009 relative à la continuité des entreprises, abrogée.

Exemple n°2 : Décret du 27 mars 2014 relatif à la pêche fluviale, à la gestion piscicole et aux structures halieutiques

L'article 15 du décret du 27 mars 2014 relatif à la pêche fluviale, à la gestion piscicole et aux structures halieutiques, définit les critères auxquels doivent répondre les fédérations pour être agréées par le Gouvernement. Il prévoit à l'alinéa 1° que les fédérations doivent « être constituée sous la forme d'une association sans but lucratif telle que régie par la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations ».

Cette disposition ne pourrait plus s'appliquer en raison de l'entrée en vigueur du Code des Sociétés et des Associations. Si le décret n'est pas revu, les fédérations perdront de facto leur agrément.

De même, l'article 15, 3°, prévoit que les fédérations doivent être « ouvertes à l'adhésion de toute société de pêche située dans le sous-bassin correspondant et ... constituée <u>sous la forme d'une association</u> <u>sans but lucratif telle que régie par la loi du 27 juin 1921</u> sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations, ou être constituées en association de fait ».

Avec le nouveau Code des Sociétés et des Associations, il serait impossible d'accepter l'adhésion de toute une série de sociétés de pêche car ne répondant plus au critère prévu à l'article 15, 3°, a).

Comme pour les fédérations et sociétés de pêche, l'article 31 prévoit que les écoles de pêche soient « constituées en <u>association sans but lucratif au sens de la loi du 27 juin 1921</u> sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations » afin d'être agréées.

L'article 23, §2 du décret prévoit par ailleurs que seules les entités et personnes suivantes sont éligibles à une subvention du Fonds en faveur de la gestion piscicole et halieutique en Région wallonne :

- 1° les fédérations de pêche agréées en vertu de l'article 15 et les sociétés membres de ces fédérations;
- 2° les écoles de pêche agréées en vertu de l'article 31;
- 3° les associations constituées sous la forme d'une <u>association sans but lucratif telle que régie</u> <u>par la loi du 27 juin 1921</u> sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations, ayant un objet social similaire à celui des fédérations de pêche agréées, tel que prévu par l'article 15, 2°;
- 4° les personnes morales de droit public.

En plus de perdre leur agrément, les fédérations, les écoles de pêche... ne bénéficieraient plus des subventions accordées par le Fonds en faveur de la gestion piscicole et halieutique en Région wallonne.

<u>Exemple n°3</u>: Arrêté du 17 juillet 1986 concernant l'agrément des réserves naturelles et le subventionnement des achats de terrains (...)

L'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 17 juillet 1986 concernant l'agrément des réserves naturelles et le subventionnement des achats de terrains à ériger en réserves naturelles agréées par les associations privées, prévoit notamment en son article 17, 1°, que des « subventions peuvent être accordées pour l'achat de terrains à ériger en réserves naturelles au bénéfice d'associations sans but lucratif ou d'établissements d'utilité publique ayant pour objet principal la conservation de la nature, notamment la gestion de réserves naturelles, et reconnus à cet effet par le Ministre qui a la Conservation de la Nature ».

A cette fin, la demande de reconnaissance doit contenir toute indication permettant de juger de la capacité des demandeurs à gérer des réserves naturelles agréées en vertu du présent arrêté et notamment « une copie certifiée conforme des statuts publiés aux annexes du Moniteur belge, leurs modifications éventuelles ainsi que la composition du conseil d'administration en exercice y est jointe ».

Or la notion de « conseil d'administration » a été remplacée dans le Code des Sociétés et des Associations par l'« organe d'administration ». Bien que mineure et relevant davantage d'un vocable légistique, cette nuance pourrait remettre en question les futures demandes de subventionnement. Il convient dès lors de vérifier l'impact potentiel de la non prise en compte de ce changement.

Il en est de même pour les demandes d'agrément de réserve naturelle pour lesquelles il est demandé à l'occupant de répondre au même critère (article 9, B, 3°)

Exemple n°4 : Arrêté du 27 février 2014 relatif aux modalités d'agrément et de fonctionnement des conseils cynégétiques

L'arrêté du Gouvernement wallon du 27 février 2014 relatif aux modalités d'agrément et de fonctionnement des conseils cynégétiques, définit une série d'obligations statutaires pour que les ASBL soient agréées en tant que conseil cynégétique (art. 5 et 7).

Au même titre que les associations de conservation de la nature pour l'agrément et le subventionnement des réserves naturelles, les critères d'agrément des conseils cynégétiques renvoient à plusieurs reprises à la notion de « conseil d'administration », notion supprimée du Code des Sociétés et des Associations.

Il serait nécessaire de s'assurer que les conditions d'agrément ne sont pas remises en question suite à l'entrée en vigueur du Code des Sociétés et des Associations.

Exemple n°5 : Arrêté du 8 février 2002 relatif à l'agrément des organismes d'éducation à la nature et aux forêts et à l'octroi de subventions (...)

L'arrêté du Gouvernement wallon du 8 février 2002 relatif à l'agrément des organismes d'éducation à la nature et aux forêts et à l'octroi de subventions pour leurs activités de formation et de sensibilisation au patrimoine naturel wallon, conditionne notamment l'agrément des associations au fait qu'elle possède « au sein du <u>conseil d'administration</u> au moins une personne titulaire d'un diplôme universitaire et qualifiée en matière de patrimoine naturel et au moins une personne titulaire d'un titre pédagogique relevant au minimum de l'enseignement supérieur de type court... » (article 3, 5°).

On peut donc formuler la même remarque que ci-avant concernant la notion de « conseil d'administration ».

Exemple n°6 : Code wallon de l'action sociale et de la santé

L'article 23 de l'avant-projet de décret 2 introduit des modifications à l'article 681, alinéa 2, du Code wallon de l'action sociale et de la santé (remplacement des mots « siège social » par « siège »). La même modification doit être introduite à l'article 681, alinéa 1^{er}, du même Code.

3.3. IMPACTS SUR LE FOND

Les Instances attirent l'attention sur le fait que les projets en cours ne sont pas uniquement à portée légistique et invitent le Gouvernement wallon à examiner l'ensemble des impacts potentiels sur le fond. En effet, certaines modifications introduites par les avant-projets de décret et les projets d'arrêté ont une incidence sur des modalités de mise en œuvre ou de fonctionnement de dispositifs, d'opérateurs, de mécanismes d'agrément, etc. Il en va de même pour diverses dispositions existantes de la réglementation wallonne, non modifiées par les projets en cours, mais ne recouvrant plus la même réalité car impactées par les nouvelles règles du Code des sociétés et des associations.

Des analyses réalisées sur quelques dispositifs, il ressort en effet que la réforme du CSA influence par exemple les obligations à charge de certains opérateurs : nouvelle forme juridique imposée, capital minimum supprimé pour les SRL et les SC, modification du champ des activités autorisées aux ASBL, etc. En lien avec ces modalités de mise en œuvre, le Gouvernement wallon devrait à tout le moins s'interroger sur les objectifs historiques et actuels poursuivis par les dispositifs et/ou dispositions impactés, afin de définir si des modifications de fond complémentaires sont requises en lien avec la réforme du CSA.

Etant donné les interactions avec d'autres matières, pourrait aussi être envisagée dans la réflexion la prise en compte des règles fiscales, des règles wallonnes relatives aux dépenses éligibles, des règles européennes en matière d'aides d'Etat, etc.

A titre illustratif, les Instances ont relevé quelques exemples concrets d'impacts de fond. Les situations exposées démontrent la nécessité d'un examen plus approfondi des impacts et un questionnement sur les objectifs poursuivis par les dispositions visées. Comme mentionné plus haut, les Instances se réservent, le cas échéant, la possibilité de formuler à court terme des avis d'initiative en la matière.

Exemple n°1 : Le capital social minimum de l'agence de travail intérimaire

L'article 126⁵ de l'avant-projet de décret I modifie l'article 4, alinéa 2, 1°, du décret du 3 avril 2009 relatif à l'enregistrement ou à l'agrément des agences de placement, pour se référer aux formes de sociétés visées par le nouveau CSA. Cette modification, d'apparence purement légistique, pose en fait la question du capital social minimum requis pour qu'une société puisse être agréée comme entreprise de travail intérimaire.

Parmi les conditions réglementant l'agrément préalable des agences de travail intérimaire en Wallonie, figure la nécessité de posséder un capital conforme aux dispositions légales ou réglementaires applicables à sa forme juridique. Avant la réforme du CSA, cette obligation correspondait à un capital minimum souscrit et libéré de 61.500 € pour les SA et un capital minimum souscrit de 18.550 € pour les SPRL et les SCRL, libéré à concurrence de 6.200 €.

Avec la réforme, le capital minimum reste fixé à 61.500 € pour les SA, mais il n'y a plus de capital minimum légal requis pour les SRL et les SC, types de sociétés qui, en fonction de la modification introduite par l'avant-projet de décret, peuvent toujours être agréées comme entreprise de travail intérimaire. Quelques dizaines d'entreprises sous forme de SPRL ou SCRL actuellement agréées comme agence de travail intérimaire, ainsi que les potentielles futures SRL ou SC candidates à l'agrément sont concernées par cette problématique.

Les Instances estiment que cette modification de fond des conditions d'agrément des agences devrait à tout le moins faire l'objet d'un examen attentif. Elles rappellent que le CESE Wallonie a régulièrement soutenu la nécessité d'un capital social minimum pour ces entreprises. A cette occasion, le Conseil soulignait la nécessité de garanties solides quant au respect des obligations sociales et fiscales leur incombant, en lien avec le risque de dettes considérables en matière de cotisations sociales et de non-paiement des salaires ou d'autres avantages sociaux⁶.

En l'absence de débats sur le fond et de concertation sur cette question, les Instances préconisent d'adapter la réglementation wallonne de manière à maintenir telles quelles les conditions d'agrément actuelles des entreprises de travail intérimaire. Conformément aux positions antérieures des interlocuteurs sociaux wallons, elles recommandent donc l'introduction dans les textes d'une condition relative à un capital social minimum de 18.550 €, libéré à concurrence de 6.200 €, pour les entreprises agréées (ce qui correspond à la situation des anciennes SPRL ou SCRL agréées avant la réforme du CSA).

Exemple nº2: La participation des travailleurs dans les IDESS et les entreprises d'insertion

L'article 121 de l'avant-projet de décret I modifie l'article 1^{er}, 1°, du décret du 14 décembre 2006 relatif à l'agrément et au subventionnement des « Initiatives de développement de l'emploi dans le secteur des services de proximité à finalité sociale », en abrégé « I.D.E.S.S. », pour se référer aux formes de sociétés visées par le nouveau CSA. Ainsi, les IDESS sous forme de sociétés à finalité sociale doivent se transformer en sociétés coopératives agréées comme entreprise sociale.

⁵ Sur la forme, on notera qu'une relecture attentive de cet art.126 de l'avant-projet de décret I apparait nécessaire. La modification introduite comporte une faute d'orthographe, pose un problème de syntaxe (il manque un « soit »), est incomplète (il manque « du Code des sociétés et des associations »).

⁶ Cf. notamment Avis A.943 du 29 septembre 2008.

L'article 128, b) de l'avant-projet de décret I modifie l'article 1^{er}, 2°, du décret du 20 octobre 2016 relatif à l'agrément des initiatives d'économie sociale et à l'agrément et au subventionnement des entreprises d'insertion, pour se référer aux formes de sociétés visées par le nouveau CSA et en particulier tenir compte de la suppression de la qualification de société à finalité sociale. Ainsi, les entreprises d'insertion existantes sont amenées à modifier leur forme juridique afin d'être constituées sous forme de sociétés coopératives agréées comme entreprise sociale.

Les Instances notent que cette révision des conditions d'agrément de ces opérateurs va évidemment au-delà de simples aspects légistiques et soulève des questions de fond. Elles invitent notamment à comparer précisément les conditions pour être agréée comme entreprise sociale et les critères de l'ancienne qualification de société à finalité sociale, les différences relevées constituant de facto une évolution des conditions d'agrément des entreprises d'insertion et des IDESS. Il convient alors de s'interroger sur les objectifs qui étaient poursuivis initialement par le législateur et se demander si ces objectifs sont toujours rencontrés par l'obligation d'être constituée sous forme de société coopérative agréée comme entreprise sociale.

Ainsi, en termes de participation des travailleurs par exemple, on relèvera que, suivant l'ancien Code des sociétés (art.661, al.1^{er}, 7°), les statuts de la société à finalité sociale devaient prévoir « les modalités permettant à chaque membre du personnel d'acquérir, au plus tard un an après son engagement par la société, la qualité d'associé » ; l'agrément comme entreprise sociale ne prévoit pas une disposition similaire.

Les Instances rappellent que le principe de processus de décision démocratique est inscrit dans le décret du 20 novembre 2008 relatif à l'économie sociale (art.1^{er}, al.1^{er}, 3°). Sans forcément garantir un mode de gestion participatif, la possibilité pour les travailleurs d'acquérir la qualité d'associé dans le cadre de la société à finalité sociale pouvait favoriser l'application de ce principe essentiel de l'économie sociale.

Les Instances estiment que cette modification des conditions d'agrément des entreprises d'insertion et des IDESS devrait à tout le moins faire l'objet d'un examen attentif. L'introduction d'une nouvelle condition d'agrément relative à la possibilité pour les travailleurs de devenir associés (semblable aux règles des anciennes SFS) pourrait être débattue, dans la perspective de maintenir le prescrit actuel. Il serait également opportun de mener une réflexion plus large sur les moyens à mettre en œuvre, y compris par la réglementation, pour favoriser l'implication des membres du personnel à la gestion des entreprises de l'économie sociale.

Les Instances demandent aussi au Gouvernement wallon d'être attentif au risque de rupture de continuité (agrément, subventionnement, activités, ...) pour les entreprises de l'économie sociale devant modifier leur forme juridique pour se transformer en sociétés coopératives agréées comme entreprise sociale. Elles invitent à faire preuve de la souplesse nécessaire, en lien avec les contraintes administratives auxquelles ces entreprises seront confrontées en lien avec leur transformation.

Enfin, elles attirent l'attention sur la nécessaire actualisation de l'arrêté royal du 24 avril 2014 déterminant la composition et le fonctionnement du Conseil national de coopération, suite à la modification introduite par la loi du 23 mars 2019 instituant le CSA, dans la loi du 20 juillet 1955 portant institution du Conseil national de la Coopération, de l'Entrepreunariat social et de l'entreprise agricole. Bien que de compétence fédérale, le bon fonctionnement de cet organisme revêt un caractère essentiel pour une série d'entreprises wallonnes du secteur de l'économie sociale.

Exemple n°3: Le capital social minimum des entreprises d'insertion

L'article 130⁷ de l'avant-projet de décret 1 abroge la condition d'agrément de l'entreprise d'insertion prévue à l'article 7, §1^{er}, 4°, du décret du 20 octobre 2016, à savoir « disposer, en ce qui concerne les sociétés coopératives à responsabilité limitée à finalité sociale, d'une part fixe du capital social minimum de 18.550 euros ».

Les Instances relèvent que l'abrogation de cette condition d'agrément n'est pas une simple adaptation légistique en lien avec la réforme du CSA. En imposant aux entreprises d'insertion sous forme de SCRL-FS une part fixe du capital social minimum de $18.550 \, \in$, le législateur wallon allait plus loin que l'ancien Code des sociétés (art.665, $\S 1^{er}$), qui prévoit que le montant du capital social minimum des SCRL-FS est réduit à $6.150 \, \in$. Il semble donc que la volonté politique était que l'entreprise d'insertion apporte certaines garanties au travers d'un capital social minimum supérieur à celui imposé par le Code des sociétés alors en vigueur.

Les Instances invitent dès lors à s'interroger sur l'impact de l'abrogation de cette disposition, qui ne relève pas de modifications légistiques et modifie les conditions d'agrément des entreprises d'insertion.

Exemple n°4: Les conditions imposées aux Coopératives d'Utilisation de Matériel Agricole (CUMA) et Sociétés Coopératives agricoles de Transformation et de Commercialisation (SCTC)

L'AGW du 10 septembre 2015 relatif aux aides au développement et à l'investissement dans le secteur agricole est adapté pour être cohérent avec le nouveau Code des Sociétés et des Associations (cf. Chapitre 17 du projet d'arrêté I). Sous l'angle strict de la forme de société, les modifications introduites n'entraînent pas de difficulté majeure ; les CUMA et SCTC précédemment sous forme de SCRL et SCRI étant reclassées en SC.

Toutefois, il semble que les modifications proposées aillent au-delà de modifications à portée légistique et risquent de porter préjudice aux Coopératives d'Utilisation de Matériel Agricole (CUMA) et Sociétés Coopératives agricoles de Transformation et de Commercialisation (SCTC). En effet, le projet d'arrêté (article 28 a) et b)) indique que les CUMA et SCTC doivent être des coopératives agréées en tant qu'entreprises agricoles.

L'arrêté royal du 28 juin 2019 fixant les conditions d'agrément comme entreprise agricole et comme entreprise sociale prévoit en son article 2 qu'un agrément comme entreprise agricole est octroyé à une société (SNC, SComm, SRL ou SC) « lorsque les statuts, le fonctionnement et les activités de la société concernée sont conformes aux conditions suivantes : 1° la société a principalement pour objet l'exploitation d'une activité agricole ; (...) 5° l'associé gérant consacre au moins la moitié de son temps de travail à l'exploitation de l'activité agricole et tire au moins la moitié de son revenu professionnel de l'exploitation active de l'activité agricole ; (...) ».

Sur la forme, on notera que la modification introduite par l'art.130, a), devrait être revue. Le texte qui en découle apparait confus. Pour plus de clarté, une formulation similaire à celle introduite par l'art.128, b) pourrait être reprise, à savoir « être une personne morale constituée sous la forme d'une société coopérative agréée comme entreprise sociale conformément à l'article 8:5, § 1er, du Code des sociétés et des associations ».

Les Instances relèvent que cette obligation d'être des coopératives agréées en tant qu'entreprises agricoles implique dès lors que les CUMA et les SCTC développent une activité agricole, ce qui n'est pas du tout leur objectif. Elles invitent le Gouvernement wallon à bien distinguer « entreprise agricole » au sens d'exploitation agricole et « entreprise de travaux agricoles » ce qui constitue le core business des CUMA notamment.

Les Instances estiment, à l'examen des conditions actuelles de reconnaissance des CUMA et des SCTC, qu'il ne semble pas justifié d'imposer à ces coopératives l'agrément comme entreprise agricole, si l'objectif poursuivi est uniquement la mise en cohérence avec le nouveau CSA. En effet, les amendements envisagés imposeraient une nouvelle condition aux CUMA et SCTC.

Si le Gouvernement wallon entend se limiter à des modifications légistiques, il devrait simplement remplacer la référence au Code des sociétés (renvoi vers les SCRL et SCRI) par la référence au nouveau Code des Sociétés et des Associations (renvoi vers les SC), sans ajouter la condition de l'agrément comme entreprise agricole. Dans le cas contraire, il apparait nécessaire que le Gouvernement explicite et justifie cette modification, étant donné l'impact important qu'elle peut avoir, et que ce point puisse être débattu sur le fond avec les acteurs et organismes impliqués.